

Luxembourg, le 22 juin 2017

Circulaire RCSL 17/01

Concerne : Règlement (UE) 2015/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité

La présente circulaire vise le nouveau Règlement (UE) 2015/848 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après « règlement 2015/848 »), qui abrogera et remplacera, à compter du 26 juin 2017, le Règlement (CE) 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Il ressort en effet de l'article 91 du règlement 2015/848 que « *le règlement (CE) no 1346/2000 est abrogé* » et que les « *références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement* ».

En outre, il est à noter que le règlement 2015/848 n'est applicable qu'aux procédures d'insolvabilité couvertes par son champ d'application et ouvertes à partir du 26 juin 2017 (article 84 du règlement 2015/848).

Dès lors, la mention au règlement européen 1346/2000 figurant à l'article 13 point 12) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui n'a pas été modifié par le législateur, est de fait remplacée par celle du règlement 2015/848.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe ses usagers, que les certificats de non inscription d'une décision judiciaire, qu'il émet dans le cadre de l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, afin de certifier qu'aucune décision judiciaire n'est inscrite au registre de commerce et des sociétés en application des articles 13, points 2 à 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2002 précitée, resteront inchangés.

Ils ne pourront donc être délivrés par le gestionnaire si une procédure d'insolvabilité a été inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés dans le dossier d'une personne immatriculée, que cette procédure ait été ouverte dans le contexte du Règlement (CE) 1346/2000 ou à l'avenir sur base du règlement 2015/848.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-